

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.119.25.0025 – Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°3-035 du Conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération n°3-036 du Conseil municipal de Massiac de Massiac en date du 9 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU ;

Vu la délibération n°2022CC-235 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 25 octobre 2023, reçue en mairie de Massiac le 30 octobre 2023, de Maître Stéphane FARGET ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 27 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Description du bien	
Adresse	le Bourg Nord 15500 MASSIAC
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AB 327 4 m ²
	AB 329 2 m ²
	AB 331 2 m ²
	AB 333 32 m ²
	ZO 96 2000 m ²
	ZO 97 936 m ²
	ZO 162 117 m ²
	ZO 163 149 m ²
	ZO 219 64 m ²
	ZO 221 55 m ²
Superficie totale	3 361 m²
Zonage du PLU	AB327/AB329/AB331 = Ub AB333/ZO96 = Uc ZO97/ZO162/ZO163/ZO219/ZO221 = Nr
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Habitation Sans occupants
Prix	110 000 €
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un Tiers

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

